Notice d'information relative aux textes conventionnels applicables

Pour votre complète information, vous retrouverez dans le tableau ci-dessous la liste des conventions et accords collectifs de branche applicables dans la branche de l'enseignement privé. Vous retrouverez également dans cette liste les accords conclus au sein de notre établissement[1].

	Thématique	Dénomination
Branche EPNL IDCC 3218	**Convention Collective EPNL**	Convention Collective de l'enseignement privé non lucratif du 11 avril 2022 IDCC n°3218 (CCEPNL) applicable depuis le 1er septembre 2022. - Avenant n°2024-02 du 2 juillet 2024 relatif aux astreintes - Avenant n°2023-02 du 10 novembre 2023 sur le télétravail - Avenant n° 2022-08 du 12 décembre 2022 relatif au droit à la déconnexion - Avenant n° 2022-06 du 12 décembre 2022 relatif au travail de nuit, au temps de travail et aux congés (correctif) - Avenant n°2022-4 du 15 septembre 2022 sur le paritarisme et droit syndical - Recueil des interprétation de la CPPNI EPNL au 1er septembre 2022
	Durée du travail	Accord de branche relatif au travail de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 2 juillet 2002 révisé le 31 janvier 2007 (étendu)
		Accord sur les équivalences de nuit dans l'enseignement privé sous contrat du 31 janvier 2007 (étendu)
		Accord sur le temps partiel du 19 février 2019 (non-étendu)
	Rémunérations	- Décision Unilatérale 2024 des employeurs CEPNL sur les rémunérations minimales conventionnelles en vigueur au 1er septembre 2024 - Avenant n° 2023-1 du 12 avril 2023 relatif à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires - Accord n°2022-1 du 1er avril 2022 - NAO 2022 - Accord n°2022-3 du 13 mai 2022 sur les effets de l'augmentation du SMIC au 1er mai 2022 - Accord n°2022-5 du 15 septembre 2022 sur les effets de l'inflation et augmentation SMIC du 1er août 2022
Accords Interbranches IDCC 3218 IDCC 7520	**Formation professionnelle**	Accord interbranches sur l'emploi et le développement des compétences du 24 mars 2022
		CQP éducateur de vie scolaire (EVS) - accord de création révisé le 13 octobre 2022 - accord déterminant le niveau de classification du 13 octobre 2022
		CQP coordinateur de vie scolaire (CVS) - accord de création révisé le 28 mars 2024 - accord déterminant le niveau de classification du 13 octobre 2022 (pour le CQP M2021) - accord déterminant le niveau de classification du 28 mars 2024 (pour le CQP M2023)
		CQP attaché de gestion - accord de création du 8 décembre 2022 - accord déterminant le niveau de classification du 8 décembre 2022

[1] *Il convient de modifier cette liste en tenant compte de la structure de votre établissement, et notamment d'y ajouter la référence aux accords collectifs qui auraient été conclus au niveau l'établissement.*

Accords Interbranches concernant IDCC 3218 IDCC 7520	**Formation professionnelle**	Titre « d'expert en organisation des établissements éducatifs et scolaires et ou de formation »[2] - accord déterminant le niveau de classification du 18 novembre 2014
		Accord Interbranches relatif au dispositif Pro-A du 8 décembre 2022
		Accord Interbranches 2022-1 relatif à l'abondement mutualisé au compte personnel formation (CPF) du 22 juin 2022, révisé le 28 mars 2024
	Protection sociale **Complémentaire santé**	- Accord collectif relatif au régime frais de santé dénommé EEP Santé du 31 janvier 2022 - Accord collectif relatif à la recommandation d'organismes assureurs du 31 janvier 2022 - Avenant n°2 du 27 novembre 2023 (cotisations)
	Prévoyance :	- Accord collectif relatif au régime de prévoyance des personnels non cadres rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013 (révisés par le protocole d'accord du 26 juin 2014) - Accord collectif relatif au régime de prévoyance des personnels cadres et assimilés rémunérés par les établissements d'enseignement privé sous contrat du 2 octobre 2013 (révisés par le protocole d'accord du 26 juin 2014)
	Retraite :	- Accord paritaire portant sur l'affiliation des salariés aux régimes de retraite et de prévoyance des cadres et assimilés du 2 juillet 2013. - Accord paritaire concernant le relèvement du taux de cotisation de retraite complémentaire ARRCO pour les personnels des établissements privés accomplissant des tâches directement rémunérées par l'employeur privé du 13 décembre 1991.

Accords d'entreprise		L'employeur doit indiquer ici les accords d'entreprise applicable aux salariés de l'établissement ou de la structure.

Vous pouvez consulter ces accords *(lieu de consultation) :*

Modalités de consultation :

A noter que cette « notice » doit être remise à chaque salarié lors de l'embauche, en application de la section 1 du chapitre 3 de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif IDCC n°3218 (CCEPNL).

[2] *La Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) demande d'utiliser l'intitulé de « Coordinateur opérationnel dans des établissements éducatifs scolaires et/ou de formation »*